



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16103942

de

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

12 JUL. 2016
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0896968205

Dénomination

(en entier) : HABOMA

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4280 Bertrée (Hannut), rue de Landen 154

Objet de l'acte : augmentation de capital - modification de l'objet social - transformation en société anonyme - transfert du siège social - démission - nominations

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Pierre BERTHET à Molenbeek-Saint-Jean, le onze juillet deux mille seize, que :

« L'an deux mille seize.

Le onze juillet.

A Molenbeek-Saint-Jean, avenue François Sebrechts 61, en l'étude.

Devant nous, Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « HABOMA », ayant son siège social à 4280 Bertrée (Hannut), rue de Landen 154, TVA BE 0896.968.205 RPM Huy.

Société constituée par acte du notaire Charles WAUTERS, ayant résidé à Hannut le premier avril deux mille huit, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le quinze avril suivant sous le numéro 08056294, et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

BUREAU

La séance est ouverte à onze heures trente sous la présidence de Monsieur Marc Karel PONNET, né à Aalst le quatorze mars mil neuf cent cinquante-sept, registre national numéro 570314-337-73 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 9688 Schorisse (Maarkedal), Herpelstraat 4.

Le président appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Frédéric François Philippe HALING, né à Huy le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 740729-293-52 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 4280 Hannut (Poucet), rue des Mayeurs 9/A.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les associés dont les nom, prénoms, et domicile ou dénomination et siège social sont repris ci-dessous, déclarant être propriétaires du nombre de titres mentionné en regard de leur nom ou dénomination :

1) « CICERONE », société anonyme ayant son siège social à 1602 Sint-Pieters-Leeuw, Appelboomstraat 93, TVA BE 0862.419.971 RPM Bruxelles, ici représenté en vertu de l'article 13 des statuts par un administrateur agissant seul, savoir « Laboflora en/of Marc Ponnet en/of Lieveke Reynaert », société anonyme ayant son siège social à 9688 Schorisse (Markedal), Herpelstraat 4, TVA BE 0448.541.064, ici représentée par son représentant permanent aux termes d'une décision du quinze décembre deux mille six publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge le dix-huit mai suivant sous le numéro 07071494, savoir Monsieur Marc PONNET prénommé, nommée à la fonction d'administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille seize, aux termes d'une décision du dix-sept juin deux mille dix dont un extrait du procès-verbal sous seing privé a été publié aux annexes du Moniteur belge le cinq juillet suivant sous le numéro 10097554, déclarant par l'organe de son représentant être propriétaire de cent nonante-neuf (199) parts sociales ;

2) Monsieur Marc PONNET prénommé déclarant être propriétaire d'une (1) part sociale.

Ensemble : deux cents (200) parts sociales représentant l'intégralité du capital.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

a) démission de l'un des gérants, Monsieur François HALING ;

b) modification de l'objet social, après rapport de gérance avec situation active et passive au trente et un mai deux mille seize, à savoir la modification de l'article 2 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétariats, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société a également pour objet :

- Le construction et l'exploitation –directe et/ou indirecte- de Résidences Service, Maisons de Repos {MR et MRS} ;

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession ;

- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines ainsi que le développement, l'harmonisation et la gestion de toutes les procédures, principes et politiques et le suivi des accords et recommandations globales et leur interprétation au profit du Groupe ou des Groupes dont la société fait ou fera partie ;

- La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment: acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

- Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

- La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas via l'exercice de tous mandats généralement quelconques comme des fonctions de gérants, administrateurs, liquidateurs, membres des comités de direction ou autres comités, prêter des conseils, gérer et prester d'autres services spécifiques, financiers et administratifs suivant les activités de la société ; Ces services pourraient être fournis conformément aux nominations contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller externe, de mandataire ou comme organe du client dans toutes les sociétés apparentées ou sociétés dans lesquelles la société possède des participations ;

- Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations, réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »;

c) sous condition suspensive de la transformation :

- augmentation de capital à concurrence de quatre cent quatre-vingt mille euros (480.000,- EUR), pour le porter de vingt mille euros (20.000,- EUR) à cinq cent mille euros (500.000,- EUR), par création de trois cent vingt (320) parts sociales nouvelles, du même type, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, participant aux bénéfices à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront souscrites en espèces et libérées à concurrence de cinquante pourcents (50 %) ;

- renonciation partielle au droit de souscription préférentiel ;

- souscription – libération.

- constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital ;

d) transformation de la société en société anonyme, après rapport de gérance et d'un Réviseur d'Entreprises;

e) constatation de la réalisation de la condition suspensive et de l'augmentation du capital ;

f) démission du gérant Monsieur Frédéric HALING ;

g) transfert du siège social ;

h) adoption des statuts de la société anonyme ;

i) nomination des administrateurs de la société anonyme ;

j) réunion du conseil d'administration et nomination du président du conseil d'administration et d'administrateur(s)-délégué(s), et d'un représentant permanent ;

k) pouvoirs pour la réalisation des résolutions prises.

II. Le capital souscrit s'élève actuellement à vingt mille euros (20.000,- EUR), représenté par deux cents (200) parts sociales, entièrement libéré.

III. Pour pouvoir délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir la moitié au moins du capital social.

Il résulte de ce qui précède que deux cents (200) parts sociales sont représentées, soit plus de la moitié du capital social. La présente assemblée peut donc délibérer valablement, les gérants à savoir Monsieur Frédéric HALING prénommé et Monsieur François Jean Roger HALING, né à Ligny le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-trois, registre national numéro 530726-205-80 qu'il nous autorise à relater, intervenant ici, domicilié à

domicilié à 4280 Hannut (Poucet), rue Neuve 12/A, déclarants que la société ne possède pas de commissaire ou n'a pas dû en nommer un.

IV. Pour être admises les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir, à savoir :

- la proposition sub b), c) et d) les quatre/cinquièmes au moins des voix ;
- les propositions sub g) et h) les trois/quarts au moins des voix ;
- les autres propositions la simple majorité au moins des voix.

V. Chaque part sociale donne droit à une voix.

VI. Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

VII. Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «LELIEUR, VAN RYCKEGEM & Co» à 2900 Schoten, Horstebaan 95, TVA BE 0455.433.905 RPM Antwerpen, représentée par Madame Marlène LELIEUR, Réviseur d'Entreprises, a dressé un rapport sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un mai deux mille seize.

Conformément aux articles 287 et 778 du Code des Sociétés, cet état est joint à un rapport dressé par le gérant de la société justifiant respectivement a) la modification de l'objet social et b) la transformation de la société en société anonyme.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire de ces rapports, après en avoir donné lecture à l'assemblée. Un exemplaire du rapport du Réviseur d'Entreprises sera déposé au Tribunal de Commerce. Une copie de ces rapports a été adressée aux associés, ainsi que le projet de la modification des statuts.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.- Démission d'un gérant.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur François Jean Roger HALING, domicilié à domicilié à 4280 Hannut (Poucet), rue Neuve 12/A, en sa qualité de gérant, et la prochaine assemblée lui donnera décharge de son mandat.

DEUXIEME RESOLUTION.- Modification de l'objet social.

a) Rapport :

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de gérance et de l'état annexé à ce rapport résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mai deux mille seize, les associés reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Objet social :

L'assemblée décide de remplacer l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétariats, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société a également pour objet :

- Le construction et l'exploitation -directe et/ou indirecte- de Résidences Service, Maisons de Repos {MR et MRS} ;

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession ;

- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines ainsi que le développement, l'harmonisation et la gestion de toutes les procédures, principes et politiques et le suivi des accords et recommandations globales et leur interprétation au profit du Groupe ou des Groupes dont la société fait ou fera partie ;

- La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment: acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

- Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

- La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas via l'exercice de tous mandats généralement quelconques comme des fonctions de gérants, administrateurs, liquidateurs, membres des comités de direction ou autres comités, prêter des

conseils, gérer et prêter d'autres services spécifiques, financiers et administratifs suivant les activités de la société ; Ces services pourraient être fournis conformément aux nominations contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller externe, de mandataire ou comme organe de client dans toutes les sociétés apparentées ou sociétés dans lesquelles la société possède des participations ;

- Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations, réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.».

TROISIEME RESOLUTION. Augmentation du capital.

Sous condition suspensive de la transformation de la société, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent quatre-vingt mille euros (480.000,- EUR) pour le porter de vingt mille euros (20.000,- EUR) à cinq cent mille euros (500.000,- EUR), avec création de trois cent vingt (320) parts sociales nouvelles, du même type, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, participant aux bénéfices à partir de ce jour. Chaque part sociale sera souscrite en espèces et libérée à concurrence de cinquante pourcents (50 %).

L'assemblée constate que Monsieur Marc PONNET prénommé renonce expressément à exercer son droit de souscription préférentielle.

Après agrégation expresse de Monsieur Marc PONNET prénommé, le montant de l'augmentation de capital est souscrit et libéré par « CICERONE », société anonyme ayant son siège social à 1602 Sirt-Pieters-Leeuw, Appelboomstraat 93, TVA BE 0862.419.971 RPM Bruxelles, ici représenté en vertu de l'article 13 des statuts par un administrateur agissant seul, savoir « Laboflora en/of Marc Ponnet en/of Lieveke Reynaert », société anonyme ayant son siège social à 9688 Schorisse (Markedal), Herpelstraat 4, TVA BE 0448.541.064, ici représentée par son représentant permanent aux termes d'une décision du quinze décembre deux mille six publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge le dix-huit mai suivant sous le numéro 07071494, savoir Monsieur Marc Karel PONNET, né à Aalst le quatorze mars mil neuf cent cinquante-sept, registre national numéro 570314-337-73 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 9688 Schorisse (Maarkedal), Herpelstraat 4, nommée à la fonction d'administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille seize, aux termes d'une décision du dix-sept juin deux mille dix dont un extrait du procès-verbal sous seing privé a été publié aux annexes du Moniteur belge le cinq juillet suivant sous le numéro 10097554, pour quatre cent quatre-vingt mille euros (480.000,- EUR) soit trois cent vingt (320) parts sociales.

Les membres de l'assemblée reconnaissent que le montant de l'augmentation de capital de quatre cent quatre-vingt mille euros (480.000,- EUR) est libéré à concurrence de moitié par versement en espèces, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société, auprès de la banque «BNP PARIBAS FORTIS ».

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de deux cent quarante mille euros (240.000,- EUR), représentant la moitié de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée déclarent que ladite somme est disponible.

Sous condition de la transformation de la société en société anonyme, les membres de l'assemblée constatent que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à cinq cent mille euros (500.000,- EUR), représenté par cinq cent vingt (520) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION.

Rapports.

L'assemblée examine les rapports de gérance et du Réviseur d'Entreprises et constate que ces rapports ne donnent lieu à aucune observation de la part des associés.

Le rapport dressé par le Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants :

« -Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mai 2016 dressée par l'organe d'administration de la société. De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

-L'actif net constaté dans la situation active et passive représente un montant négatif de 233.065,46 € et est inférieur de 294.565,46 € au capital minimum prévu pour une société anonyme

Sous peine de responsabilité des gérants, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires. Tels apports sont effectivement prévus – la société Cicerone SA, laquelle souscrita à l'augmentation de capital pour un montant de 480.000 € s'est formellement engagée à libérer le capital pour un montant complémentaire de minimum 60.000 € (soit libérer au moins 300.000 € sur un capital souscrit de 480.000 €) pour la fin juillet 2016 au plus tard.

-Nous tenons à signaler que le capital s'élève à 20.000 € et est inférieur de 41.500 € au capital minimal prévu pour une société anonyme. Il est prévu que le capital soit préalablement à la transformation de la forme juridique augmenté d'un montant de 480.000 € pour le porter à 500.000 € par apport en espèce. Cette augmentation de capital serait libérée à concurrence de 50%.

L'opération n'appelle de notre part aucune autre observation.

Schoten, le 7 juillet 2016

Lelieur, Van Ryckeghem & C° SPRL

Représentée par

(signé)

Marlène Lelieur

Associé ».

Transformation.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés, outre des activités complémentaires.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur la base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mai deux mille seize.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

CINQUIEME RESOLUTION.- Constatation.

Suite à la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée constate la réalisation de la condition suspensive et de l'augmentation de capital.

SIXIEME RESOLUTION - DEMISSION.

Monsieur Frédéric François Philippe HALING, né à Huy le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 740729-293-52 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 4280 Hannut (Poucet), rue des Mayeurs 9/A, prénommé, dernier gérant, déclare démissionner de sa fonction de gérant de la société privée à responsabilité limitée en raison de sa transformation.

L'assemblée accepte cette démission et donnera décharge lors de la prochaine assemblée annuelle.

SEPTIEME RESOLUTION – Transfert du siège social.

L'assemblée décide de transférer, le siège social, avec effet immédiat, à 4280 Poucet (Hannut), rue des Mayeurs 31.

HUITIEME RESOLUTION - Statuts.

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme issue de la transformation décidée ci-avant, et qui comprend entre autre :

«FORME - DENOMINATION : la société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée «HABOMA» ;

SIEGE SOCIAL : à 4280 Poucet (Hannut), rue des Mayeurs 31 ;

OBJET: la société a pour objet :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétariats, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société a également pour objet :

- Le construction et l'exploitation –directe et/ou indirecte- de Résidences Service, Maisons de Repos (MR et MRS) ;

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession ;

- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines ainsi que le développement, l'harmonisation et la gestion de toutes les procédures, principes et politiques et le suivi des accords et recommandations globales et leur interprétation au profit du Groupe ou des Groupes dont la société fait ou fera partie ;

- La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment: acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles ; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

- Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

- La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas via l'exercice de tous mandats généralement quelconques comme des fonctions de gérants, administrateurs, liquidateurs, membres des comités de direction ou autres comités, prêter des conseils, gérer et prester d'autres services spécifiques, financiers et administratifs suivant les activités de la société ; Ces services pourraient être fournis conformément aux nominations contractuelles ou statutaires et en qualité de conseiller externe, de mandataire ou comme organe du client dans toutes les sociétés apparentées ou sociétés dans lesquelles la société possède des participations ;

- Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations, réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ;

CAPITAL: le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,- EUR), représenté par cinq cent vingt (520) actions sans désignation de valeur nominale.

Historique du capital.

- lors de la constitution de la société sous forme de société privée à responsabilité limitée, le premier avril deux mille huit, le capital s'élevait à vingt mille euros (20.000,- EUR), représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées ;

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du onze juillet deux mille seize le capital a été augmenté de quatre cent quatre-vingt mille euros (480.000,- EUR) par apport en espèces, libéré à concurrence de moitié, avec création de trois cent vingt (320) parts sociales nouvelles, pour le porter de vingt mille euros (20.000,- EUR) à cinq cent mille euros (500.000,- EUR), et la société a été ensuite transformée en société anonyme ;

ACTIONS: les actions sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action ; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent, en quelque main qu'elle passe. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale. La société ne peut être propriétaire de ses propres actions que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations ou autres, par décision du conseil d'administration. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts ;

ADMINISTRATION : la société est administrée par un conseil composé au moins du nombre légal minimal requis, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui ne dispose pas de d'une voix prépondérante.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement par son représentant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission, au moins quinze jours à l'avance. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les administrateurs peuvent se faire représenter par voie de procuration, par un administrateur ou par un non administrateur ayant la qualité d'observateur invité au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit, par télégramme ou par télécopieur, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Le conseil peut également utiliser les moyens nouveaux de télécommunication permettant aux administrateurs de s'exprimer et de s'entendre comme en réunion. Tout administrateur participant à une réunion conformément au présent alinéa sera considéré comme présent à ladite réunion. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux, signés par les membres présents. Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Sans préjudice, à savoir :

a/ aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres ;

b/ aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière ;

c/ à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, alors appelés administrateur délégué, à des directeurs ou autres agents, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux. L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux. Le conseil d'administration peut accorder

aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux ;

ASSEMBLEE GENERALE : l'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordi-nairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'action-naires représentant ensemble le cinquième des actions. Les assemblées générale et annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication, au siège social.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus pro-priétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administra-teur -délégué ou encore par deux administrateurs ;

EXERCICE SOCIAL : commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ;

REPARTITION DES BENEFICES : l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un/dixième du capital social. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administra-tion. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribu-ables et diminué des pertes reportées.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et dans les limites des articles 618, 619 et 874 du Code des Sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes. Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel. La décision du conseil d'administration ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent ;

DISSOLUTION - LIQUIDATION : le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives. ».

NEUVIEME RESOLUTION - NOMINATIONS.

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs :

1) Marc Karel PONNET, né à Aalst le quatorze mars mil neuf cent cinquante-sept, registre national numéro 570314-337-73 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 9688 Schorisse (Maarkedal), Herpelstraat 4 ;

2) Monsieur Frédéric François Philippe HALING, né à Huy le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 740729-293-52 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 4280 Hannut (Poucet), rue des Mayeurs 9/A ;

3) Monsieur Luc Armand Jean VAN NEROM, né à Berchem-Sainte-Agathe le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-deux, registre national numéro 620728-429-82 qu'il nous autorise à relater, domicilié à 1602 Sint-Pieters-Leeuw, Appelboomstraat 93, ici représenté par Monsieur Marc PONNET prénommé, qui se porte fort, tous ici présents ou représentés, déclarant accepter et déclarant qu'aucune mesure ne s'oppose à leur nomination.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-deux.

DIXIEME RESOLUTION - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs nommés se réunissant, nomment comme :

a) président du conseil d'administration Monsieur Marc PONNET prénommé, qui déclare accepter et déclare qu'aucune mesure ne s'oppose à sa nomination ;

b) administrateur-délégué Monsieur Marc PONNET prénommé, qui déclare accepter et déclare qu'aucune mesure ne s'oppose à sa nomination.

Les mandats de président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire.

Leurs mandats viendront à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-deux ;

c) représentant permanent au sens de l'article 61 du Code des Sociétés, Monsieur Marc PONNET prénommé, qui déclare accepter et déclare qu'aucune mesure ne s'oppose à sa nomination.

Le mandat de représentant permanent sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire.

ONZIEME RESOLUTION- POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTES

Mises aux voix, toutes les résolu-tions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.



DECLARATION PRO FISCO

Les parties aux présentes déclarent que la transformation de la société est faite conformément à l'article 121 primo du Code des Droits d'Enregistrement, à l'article 211 paragraphe 2 du Code des impôts sur revenus et à l'article 11 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

DISPOSITIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant les ont informé de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article 9, paragraphe premier, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat et leur a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie de ses droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Les comparants ont ensuite déclaré qu'à leur avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informé des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillé en toute impartialité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

Dont procès verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, intégrale et commentée, les membres du bureau et de l'assemblée signent avec nous, notaire, après avoir identifié les comparants personnes physiques au vu de leur carte d'identité et/du registre national, le Droit d'Ecriture perçu à l'occasion du présent acte s'élevant à nonante-cinq euros (95,- EUR). ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Ont été déposés en même temps : expédition du procès-verbal avec l'attestation bancaire, rapports de gérance sur la modification de l'objet social et sur la transformation, avec situation active et passive au trente et un mai deux mille seize, rapport du Réviseur d'Entreprises.